



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000421 du - 3 FEV. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Cuve (70)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Cuve (70), considérée comme complète le 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consiste en l'élaboration d'un zonage d'assainissement sur la commune de Cuve dont le nombre d'habitants était de 170 en 2012¹ et couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1994;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par :

- la présence d'un réseau unitaire sur la commune qui rejette sans traitement les eaux usées au milieu naturel sachant qu'une majorité des habitations y sont raccordées et que 80 % d'entre elles disposent d'un pré-traitement avant raccordement ;
- une dizaine d'habitations non raccordée au réseau dont 60 % seraient aux normes ;

qui consiste à classer l'ensemble de la commune en assainissement non collectif ;

¹ Données INSEE

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'absence d'enjeux sanitaires particuliers, le secteur urbanisé n'étant pas inclus dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'existence de sensibilités environnementales sur le territoire communal à savoir une zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne », des zones humides, la présence d'un Plan de Prévention des Risques naturels (inondation) prescrit le 20/12/2000 et un cours d'eau de première catégorie piscicole dit « Le Dorgeon » dont l'état physico-chimique ne paraît pas significativement dégradé au niveau de la commune ;

qu'au regard de ces sensibilités la modification du zonage n'apparaît pas susceptible d'impact notable par rapport à la situation existante; son amélioration nécessitant néanmoins la mise aux normes des installations autonomes, les divers moyens disponibles étant à mobiliser pour assurer sa réalisation effective ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cuve (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Vesoul, le - 3 FEV. 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Mme la préfète de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Mme la préfète de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

